

Rapport 2024

Loi Energie – Climat

Article 29

L'article 29 de la Loi n°2019-1147 Energie Climat (LEC) du 8 novembre 2019 renforce les dispositions de l'article 173 de la Loi n°2015-992 Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 afin de poursuivre la transformation et l'encouragement au développement d'une économie plus durable. Ces dispositions visent également à aligner et à coordonner la réglementation française avec le règlement SFDR.

Ces dispositions sont transposées aux articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

L'article 29 de la LEC impose aux sociétés de gestion de portefeuille de mettre à disposition du public, des informations portant sur :

- ✓ La manière dont les SGP intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR).
- ✓ Leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Financière de la Cité est une Société par actions simplifiée au capital de 2 060 700 euros dont le siège social est situé au 30 avenue de l'Opéra 75002 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 484 780 143. Elle est agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-05000034.

Au 31/12/2024, Financière de la Cité gère 472 millions d'euros (FCP et mandats).

A. Démarche générale de la Financière de la Cité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

La Financière de la Cité est convaincue de l'impact majeur du secteur financier dans la transition vers une économie plus durable. En tant qu'investisseur en dette et en capital dans des sociétés européennes et américaines, ainsi qu'en or physique, elle reconnaît pleinement son rôle dans cette évolution.

En termes d'organisation, le comité de direction a la charge de décider des orientations de la société et notamment des orientations de gestion (nouvelle activité, nouveau produit, utilisation d'un nouvel instrument financier dans les fonds, etc.). Ce comité est composé du président, du directeur général et de la responsable de la conformité et du contrôle interne. Le comité de direction définit les grandes orientations en matière d'investissement responsable. Un groupe de travail « finance durable » réunissant le directeur général, le responsable des risques, la responsable du contrôle interne, le responsable des systèmes informatiques, la référente ESG et certains membres de l'équipe de gestion a été créé afin d'aborder les sujets ESG transversaux et le meilleur moyen de mettre en œuvre l'ensemble des analyses et bonnes pratiques. Il se réunit trimestriellement ou sur sollicitation d'un de ses membres ou d'un des gérants de la société de gestion. Le comité détient un rôle d'impulsion et de suivi des politiques et procédures ESG de la société de gestion.

Afin d'investir sur un univers constitué d'entreprises convergentes avec les valeurs de la Financière de la Cité, nous appliquons un filtre d'exclusion visant à éliminer certains segments d'activité. Cette liste est mise à jour au moins annuellement par la société de gestion. La politique d'exclusion de Financière de la Cité s'applique à l'ensemble des portefeuilles d'investissement de la société de gestion. Les activités faisant l'objet d'exclusion à partir de seuils d'exposition des entreprises considérées détaillés dans la politique d'exclusion sont : les armements controversés, les hydrocarbures non conventionnels, le charbon thermique, les jeux d'argent et la pornographie.

Pour plus de détails sur la politique d'exclusion : [Politique d'exclusion](#).

La Financière de la Cité intègre, au niveau de certains fonds, une analyse des risques ESG dans sa politique d'investissement, visant à évaluer tous les risques et opportunités pour les émetteurs et à exclure ceux qui ne respectent pas leurs engagements extra-financiers. Le périmètre d'application de notre politique d'investissement responsable couvre actuellement les fonds classés article 8 selon SFDR : AMARANCE, FDC 3E et GUIMET OBLIGATIONS.

Les équipes de gestion de la Financière de la Cité sélectionnent les émetteurs sur lesquels elles investissent sur la base d'une analyse financière classique, complétée par une analyse extra-financière qui repose sur un système de notation déterminé dans le module « ESG » du logiciel « Arago ». Avant chaque investissement sur un émetteur jusque-là absent des portefeuilles, les équipes déterminent sa notation ainsi qu'une simulation d'impact de son entrée dans les portefeuilles concernés du point de vue de leurs notes respectives (amélioration/dégradation).

ARAGO est un logiciel propriétaire qui a été pensé pour mutualiser les besoins des investisseurs sous l'optique de la « transparence des portefeuilles », comme la réglementation l'exige de plus en plus fréquemment et à juste titre.

L'outil a été conçu de manière à évaluer les émetteurs sous trois angles :

- La transparence des émetteurs via la présence ou non de politiques, de procédures et/ou d'engagements (environnementaux, sociaux, de gouvernance),
- L'évaluation de ces engagements dans le temps, au regard des données quantitatives publiées et relativement aux données sectorielles disponibles,
- L'intensité carbone et la température implicite, qui permettent de mesurer l'alignement ou non des émetteurs à l'Accord de Paris dans le temps.

Les émetteurs se voient attribuer deux notes : une note sur les engagements et une note sur les actions. La première évaluant les politiques mises en place par l'émetteur, la deuxième, les avancées effectives, visibles et quantifiables. Les deux notes sont fixées selon 48 critères divisés en 3 piliers E, S et G (environnement, social et gouvernance) pondérés respectivement à 55%, 35% et 10% pour les engagements et 75%, 5% et 20% pour les actions. Ces indicateurs sont fournis de façon déclarative par les émetteurs et sont mis à jour annuellement par les entreprises à l'occasion de la diffusion de leur rapport annuel d'activité.

A l'aide de ces deux notes, la Financière de la Cité exclut de son univers d'investissement 10% des sociétés ayant les notes les moins bonnes en termes d'engagement, puis 10% des sociétés ayant les notes les moins bonnes en termes de mesure des réalités. En d'autres termes, on exclut 10% des entreprises ne prenant pas suffisamment d'engagements. Ce nouvel univers d'investissement est ensuite réduit des entreprises faisant partie des 10% les moins bien notées sur les indicateurs mesurés.

Pour plus de détails sur la politique d'investissement durable : [Politique d'investissement durable](#).

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Document	Contenu	Moyen utilisé
Prospectus	Analyse extra financière mise en place par le produit	Prospectus/ site internet*
Informations précontractuelles SFDR	Informations sur les caractéristiques ESG du produit	Prospectus/ site internet*
Information périodique	Compte-rendu sur les caractéristiques ESG du produit	Rapport annuel/ site internet*
Politique d'investissement durable, politique d'exclusion	Présentation de la politique ESG de la Financière de la Cité	Site internet* section finance durable

* <https://www.financiere.delacite.com>

A.3. Adhésion de Financière de la Cité à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci



En 2023, la Financière de la Cité a adhéré aux Principes pour l'Investissement Responsable (PRI). Les PRI ont été mis en place par les principaux investisseurs mondiaux en partenariat avec l'Initiative Finance du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (UNEP-FI) et le Pacte Mondial des Nations Unies en 2007. L'objectif des PRI est de promouvoir des pratiques d'investissement durables et responsables en intégrant les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissement et dans l'engagement. Ces principes visent à créer un système financier mondial durable, récompensant les investissements responsables à long terme et bénéficiant à l'environnement et à la société.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Les FCP concernés par l'application de cette stratégie au 31/12/2024 sont :

- Amarance
- FDC3E
- Guimet Obligations

Ces fonds sont classés article 8 au sens de SFDR, ils représentent 112 millions d'euros soit 24% des encours gérés par la Financière de la Cité au 31/12/2024.